

Voirie Signalisation

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 332-23-135

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision D 332-23-102 en date du 10 mai 2023 relative à l'attribution et la signature de bons de commandes pour la fourniture de matériaux,

Considérant l'erreur matérielle constatée à l'article 1^{er} de la décision susvisée, s'agissant du montant de la commande auprès de la société GEVEKO MARKINGS pour la fourniture de marquages préfabriqués thermocollés, ledit montant indiqué, 6 304,40 €, correspondant au coût TTC et non au HT,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : d'attribuer et de signer un bon de commande ayant pour objet la fourniture de marquages préfabriqués thermocollés avec la société GEVEKO MARKINGS (16-18-26 Rue du Bon Puits – Saint Sylvain d'Anjou 49480 VERRIERES EN ANJOU) pour un montant de 5 253,67 € HT.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget principal sur la compétence concernée.

ARTICLE 3 : Cette décision annule et remplace la décision D 332-23-102 en date du 10 mai 2023 pour ce qui concerne la fourniture de marquages préfabriqués thermocollés, le reste demeure inchangé.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON
Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 19/06/2023
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.